Nations Unies S/2008/487/Add.1

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 août 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 24 juillet 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Additif

Deuxième annexe à la lettre datée du 24 juillet 2008 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Érythrée auprès de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 1er juillet 2008, adressée au Président de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie par la Conseillère juridique auprès du Cabinet du Président de l'Érythrée

Clôture des activités de la Commission

Je tiens à vous remercier de votre lettre du 18 juin 2008 concernant la clôture des activités de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie.

Comme je l'ai souligné dans la lettre que je vous ai adressée le 29 novembre 2007, l'Érythrée n'a cessé d'appuyer les travaux de la Commission et a reconnu dès le départ, conformément aux dispositions de l'Accord d'Alger du 12 décembre 2000, l'autorité des décisions de la Commission en matière de tracé et d'abornement. Ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord : « Les Parties conviennent que les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière seront définitives et contraignantes ».

L'Érythrée demeure attachée à ce principe et au respect de toutes les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière auxquelles renvoie ce paragraphe. Comme je l'ai clairement indiqué dans ma lettre du 29 novembre 2007, il s'agit de respecter lesdites décisions de la Commission en général, et celles qui portent établissement de coordonnées en particulier :

> « L'Érythrée reconnaît […] les coordonnées établies par la Commission et les juge aussi contraignantes que toute autre décision prise par celle-ci ».

Dans la communication qu'elle leur a adressée, en date du 27 novembre 2006, la Commission a avisé les parties qu'elle ne pouvait à l'évidence exister indéfiniment, ajoutant ce qui suit :

08-45362 (F) 080808 110808

> « Si, à la fin de cette période [novembre 2007], les parties ne sont pas parvenues seules à l'accord nécessaire et n'ont pas fait de progrès sensibles au niveau de sa mise en œuvre ou n'ont pas demandé et permis à la Commission de reprendre ses activités, la frontière sera automatiquement délimitée par les points de jonction figurant en annexe à la présente déclaration et la Commission se sera ainsi acquittée de son mandat ».

La réunion avec les parties que la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie a organisée à La Haye le 6 septembre 2007 pour faire avancer le processus a échoué parce que l'Éthiopie n'était toujours pas disposée à se conformer aux décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de sa frontière avec l'Érythrée. Bien que ce refus soit regrettable, il ne remet nullement en cause le caractère définitif et contraignant des conclusions de la Commission.

L'Éthiopie ne s'étant pas résolue à respecter les décisions de la Commission à l'issue du délai d'un an préalablement fixé, le Secrétaire de la Commission a envoyé aux parties 45 cartes, à l'échelle 1/25 000, sur lesquelles figure le tracé de la frontière correspondant aux coordonnées établies par la Commission.

L'Érythrée estime que la Commission s'est dès lors intégralement acquittée de son mandat. Aussi continue-t-elle d'exhorter le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à faire appliquer les décisions de la Commission concernant le tracé et l'abornement de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie, comme il y est légitimement habilité. L'Érythrée souhaite par ailleurs remercier à nouveau la Commission d'avoir rempli son mandat jusqu'au bout malgré la difficulté de la situation.

La Conseillère juridique
auprès du Cabinet du Président
(*Signé*) Lea **Brilmayer**